

Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2/71 du Conseil (2 janvier 1971)

Légende: Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 05.01.1971, n° L 3. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_euratom_ceca_n_2_71_du_conseil_2_janvier_1971-fr-7e3a9e36-bfb0-43cf-bd87-a3de38dd5c23.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, — ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 » — et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la décision du 21 avril 1970 prévoit que le Conseil arrête les dispositions relatives au contrôle, ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, de même que des modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 de ladite décision ;

considérant que, en vertu de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les budgets des trois Communautés ont été réunis en un budget unique ;

considérant que, en application de ce traité et de la décision du 21 avril 1970, les ressources propres doivent être inscrites au budget des Communautés selon des modalités à définir ;

considérant qu'il convient de déterminer les délais et les modalités selon lesquels les ressources propres sont comptabilisées, versées et budgétairement imputées, ainsi que les délais et modalités concernant le remboursement forfaitaire aux États membres des frais de perception ;

considérant que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission et, le cas échéant, lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en ce qui concerne les ressources propres et la procédure budgétaire ;

considérant qu'il convient que les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres ; qu'il convient que la Commission exerce ses compétences dans les conditions à définir au présent règlement ;

considérant que la part relative de chaque État membre et les éléments dont il y a lieu de tenir compte pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970, ainsi que les réajustements entre les parts relatives, doivent faire l'objet de dispositions appropriées ;

considérant que l'application de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970 rend nécessaire une définition commune du produit national brut et des conditions dans lesquelles celui-ci est calculé ;

considérant qu'il convient de définir le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, ainsi que les conditions dans lesquelles seront budgétairement imputées les recettes à recouvrer et le solde à reporter ;

considérant qu'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission facilitera l'application du présent règlement dont l'objet est de permettre aux Communautés de disposer des ressources propres dans les meilleures conditions possibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les ressources propres aux Communautés prévues à la décision du 21 avril 1970 — ci-après dénommées « ressources propres » — sont constatées par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives et elles sont mises à la disposition de la Commission, dans les conditions prévues au présent règlement, sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées le moment venu pour les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 2

1. Pour l'application du présent règlement, un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service ou organisme compétent de l'État membre.
2. Le service ou organisme compétent de l'État membre procède à une nouvelle constatation lorsqu'il y a lieu de procéder à une rectification d'une constatation effectuée conformément au paragraphe 1.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres soient conservées pendant trois ans.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission, sur demande de celle-ci :
 - a) la dénomination des services ou organismes responsables de la constatation des ressources propres et, le cas échéant, leur statut ;
 - b) les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général relatives à la constatation et à la mise à la disposition de la Commission des ressources propres.
2. La Commission communique ces informations aux autres États membres sur leur demande.

Article 5

Chaque État membre établit, annuellement, un compte récapitulatif assorti d'un rapport relatif à la constatation et au contrôle des ressources propres et le transmet à la Commission avant le 1er juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

Article 6

1. Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du trésor de chaque État membre et ventilée par nature de ressources.
2. Les droits constatés sont repris dans cette comptabilité dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel a eu lieu la constatation.

Chaque État membre transmet à la Commission, dans le même délai, un relevé mensuel de cette comptabilité indiquant la situation des droits constatés pour le mois concerné.

3. Les droits constatés sont comptabilisés dans les écritures communautaires en tant que recettes à recouvrer pour autant que les montants en cause n'aient pas été versés.

4. Les montants effectivement versés sont imputés budgétairement dans la comptabilité communautaire en tant que recettes.

TITRE II

Mise à la disposition et versement des ressources propres

Article 7

1. Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès du trésor. Ce compte est tenu sans aucun frais.

2. Chaque montant est inscrit en brut. Dans les 30 jours suivant la notification de chaque inscription, la Commission émet un ordre de virement en faveur de l'État membre pour les montants correspondant au remboursement forfaitaire des frais de perception visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

Article 8

1. Les ressources propres à constater par chaque État membre, ainsi que leur contribution financière, font l'objet d'une prévision provisoire inscrite au budget, compte tenu de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970.

2. Les versements sont obligatoires dans la mesure du montant effectivement constaté par l'État membre au titre de la ressource en question et, le cas échéant, dans la proportion fixée par le budget sous réserve des rectifications à effectuer lors de la clôture des comptes.

3. Les montants qu'un État membre aurait éventuellement versés en trop ou qu'il devrait encore, feront l'objet d'un décompte.

Article 9

1. L'inscription visée à l'article 7 paragraphe 1 intervient dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel le droit a été constaté.

2. Tout retard dans l'inscription donne lieu au paiement de la part de l'État membre concerné à un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres, appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard.

Article 10

1. Les constatations effectuées en application de l'article 2 paragraphe 2 sont reprises dans le relevé mensuel correspondant à la date des nouvelles constatations et portées en augmentation ou en diminution du montant total des droits constatés.

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 sont également applicables à ces nouvelles constatations.

2. Les frais de perception visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970 sont remboursés, compte tenu des constatations effectuées en application de l'article 2 paragraphe 2.

Article 11

1. La Commission dispose, pour l'exécution du budget, des sommes inscrites au crédit de son compte. Les ordres et instructions qu'elle transmet à cette fin au trésor ou à l'administration compétente de chaque État membre, en fonction des besoins réels, sont exécutés dans les meilleurs délais.

2. En cas de difficultés réelles de trésorerie et lorsque toute possibilité d'avances à valoir sur les contributions financières des États membres est épuisée, les États membres avancent, sur demande de la Commission, l'inscription des ressources futures correspondant au maximum aux recettes prévisibles pendant un mois et demi.

Des avances dépassant le montant visé au premier alinéa et justifiées par les nécessités d'un avant-projet de budget rectificatif ou supplémentaire peuvent être autorisées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Cette autorisation est assortie des modalités d'apurement.

Article 12

Les transferts d'avoirs sont effectués, dans la mesure du possible, de la monnaie des États membres ayant un excédent de recettes vers la monnaie des autres États membres. Ils sont limités aux besoins réels de trésorerie.

TITRE III

Dispositions relatives au contrôle

Article 13

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés conformément aux articles 1er et 2 soient mis à la disposition de la Commission dans les conditions prévues au présent règlement.

2. Les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qu'au cas où le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure.

3. Les États membres font connaître semestriellement à la Commission, le cas échéant dans le cadre des procédures existantes, les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement.

Article 14

1. Les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres. La Commission exerce ses compétences dans les conditions prévues au présent article.

2. Dans ce cadre, les États membres :

— procèdent aux contrôles supplémentaires que la Commission peut leur demander, par une demande motivée ;

— associent la Commission, à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent.

Les États membres prennent toutes les mesures de nature à faciliter les contrôles mentionnés ci-dessus. Lorsque la Commission est associée à ces contrôles, les États membres tiennent à sa disposition les pièces

justificatives visées à l'article 3. En vue de limiter autant que possible les contrôles supplémentaires et pour des cas spécifiques, la Commission peut demander la mise à sa disposition de certaines pièces.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas des mesures suivantes :

a) les contrôles effectués par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives ;

b) les mesures prévues à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

c) les contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 18 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Avant la fin de l'année 1973, la Commission fait rapport au Conseil sur le fonctionnement du système.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête :

a) les conditions que doivent respecter les agents mandatés par la Commission, lorsqu'ils interviennent dans le cadre des vérifications prévues au présent article, notamment quant au secret professionnel et aux modalités suivant lesquelles ils exercent les pouvoirs d'investigation ;

b) en tant que de besoin, les autres dispositions d'application du présent article.

Article 15

Les dispositions du droit communautaire applicables aux matières visées à l'article 2 premier alinéa de la décision du 21 avril 1970, notamment en ce qui concerne la nomenclature, l'origine, la valeur en douane, le transit communautaire et le perfectionnement actif, sont appliquées pour la constatation des ressources propres par les autorités compétentes des États membres.

TITRE IV

Modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970

Article 16

1. Au sens du présent règlement, on entend par « part relative d'un État membre », le taux correspondant à la fraction des dépenses inscrites au budget des Communautés, qui est financée au moyen de ressources propres prévues dans la décision du 21 avril 1970 et provenant de cet État, ainsi que, le cas échéant, au moyen de contributions financières de cet État, calculées conformément à la clef visée à l'article 3 paragraphe 2 de la même décision.

2. La limite supérieure de la part relative d'un État membre, pour un exercice donné, correspond à sa part relative dans le financement du budget des Communautés de l'exercice précédent, calculée conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et augmentée :

— de 1 % jusqu'au 31 décembre 1974

— de 2 % entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

3. La limite inférieure de la part relative d'un État membre pour un exercice donné correspond à sa part relative dans le financement du budget des Communautés dans l'exercice précédent, calculée conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et diminuée :

- de 1,5 % jusqu'au 31 décembre 1974
- de 2 % entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Article 17

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970 et sans préjudice de l'article 3 paragraphe 5 de la même décision, entrent en ligne de compte les éléments suivants :

- a) les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des crédits reportés d'exercices précédents tombant en annulation ainsi que des recettes autres que les ressources propres et les contributions financières des États membres ;
- b) pour chaque État membre les ressources dont le droit a été constaté au cours de l'exercice en cause.

Article 18

1. Dans la mesure où la part relative de certains États membres ne serait pas comprise dans les limites visées à l'article 16 paragraphes 2 et 3, il est procédé, le cas échéant et jusqu'à ces limites, à un réajustement entre parts relatives supérieures et inférieures aux limites, le déficit éventuel du budget étant ensuite réparti entre les autres États membres conformément à la clef visée à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970.

2. L'opération est répétée si nécessaire.

3. L'excédent éventuel résultant de l'application du présent article est reporté à l'exercice suivant.

Article 19

Jusqu'au budget de l'exercice se terminant le 31 décembre 1974, ce budget étant inclus, le réajustement prévu à l'article 18 est effectué lors de l'adoption définitive du budget et arrêté définitivement lors de la présentation des comptes de gestion.

Article 20

1. A partir du budget de l'exercice 1975 et jusqu'au budget de l'exercice se terminant le 31 décembre 1977, ce budget étant inclus, le réajustement prévu à l'article 18 est effectué lors de la présentation des comptes de gestion.

2. Ce réajustement donne lieu à des compensations financières entre les États membres concernés.

Article 21

1. Les compensations financières visées à l'article 20 paragraphe 2 ont lieu conformément à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

2. La Commission notifie aux États membres, dans le mois qui suit l'arrêt des comptes de gestion, le compte des compensations arrêté par elle et faisant apparaître le montant débiteur ou créditeur de chaque État membre. Chaque État membre débiteur verse à chaque État membre créancier une partie du montant figurant à son compte débiteur, cette partie étant proportionnelle à la quote-part de l'État membre créancier dans le montant global figurant au compte créancier.

3. Dans le mois qui suit la notification, les États membres débiteurs versent aux États membres créanciers le montant dû dans la monnaie nationale de ces derniers, à la parité déclarée au Fonds monétaire international.

Article 22

Les pourcentages entrant en ligne de compte pour les calculs mentionnés aux articles 16 à 20 sont arrondis, pour chaque opération, à la quatrième décimale.

TITRE V

Modalités d'application de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970

Article 23

1. Les dispositions du présent article sont applicables pour autant qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures dérogatoires provisoires prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.
2. Le produit national brut aux prix du marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'office statistique des Communautés européennes et correspondant, pour chaque État membre, à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précédant l'exercice pour lequel il est fait application des dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.
3. Le produit national brut est établi en unités de compte aux parités déclarées au Fonds monétaire international.

En cas de changement de parité au cours d'une année, il est fait application d'une parité pondérée dans le temps, établie à partir des parités déclarées au Fonds monétaire international.

4. Tant que la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 est d'application pour un ou plusieurs États membres, la Commission fixe, dans son avant-projet de budget, le pourcentage prévisionnel de couverture du budget correspondant aux contributions financières de ce ou de ces États membres, sur la base de la quote-part de leur produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres, et établit le taux de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à la couverture résiduaire assurée par les autres États membres. Ces données sont approuvées selon la procédure budgétaire.
5. Si, à la clôture des comptes de l'exercice en cause, la Commission constate que les États membres qui ont versé des contributions financières sur la base du produit national brut ont effectivement couvert en pourcentage par ces contributions financières plus que leur quote-part, elle procède à la constatation des ajustements nécessaires, compte tenu également des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

6. Au sens du présent règlement :

- a) le produit national brut aux prix du marché est égal au produit intérieur brut aux prix du marché, augmenté de la rémunération des salariés et des revenus de la propriété et de l'entreprise reçus du reste du monde et diminué des flux correspondants versés au reste du monde ;
- b) le produit intérieur brut aux prix du marché, qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes, correspond à la production totale de biens et de services de l'économie, diminuée de la consommation intermédiaire totale et augmentée des impôts liés à l'importation.

TITRE VI

Modalités d'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970

Article 24

1. Le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, conformément aux dispositions de l'article 4

paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, est constitué par la différence entre :

- les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des reports de crédits d'exercices précédents tombant en annulation, et
- l'ensemble des recettes, comptabilisées au titre de l'exercice en cause, déduction faite de la partie des recettes comptabilisées au cours de l'exercice précédent et non recouvrées au cours de l'exercice en cause.

2. Le reste à recouvrer mentionné au paragraphe 1 deuxième tiret est suivi séparément dans un compte de régularisation et pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel il est effectivement recouvré.

3. La détermination définitive du solde à reporter intervient, selon la procédure budgétaire, en même temps que l'arrêt des comptes de gestion visés aux articles 19 et 20.

TITRE VII

Dispositions relatives au Comité consultatif des ressources propres et dispositions finales

Article 25

1. Il est institué un Comité consultatif des ressources propres, ci-après dénommé « Comité ».
2. Le Comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 26

Le Comité procède à l'examen des questions évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et portant sur l'application du présent règlement, et notamment sur :

- a) les informations et communications prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous b), à l'article 5 et à l'article 13 paragraphe 3 ;
- b) les cas de force majeure visés à l'article 13 paragraphe 2 ;
- c) les contrôles et examens prévus à l'article 14 paragraphe 2.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du 21 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

(¹) JO no L 94 du 28.4.1970, p. 19.

(²) JO no C 129 du 26. 10. 1970, p. 26.